

VD_GERICHTE PO23.036706 vom 28. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO23.036706

FR: VD_GERICHTE PO23.036706 du 28 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PO23.036706 del 28 novembre 2025

Erwägungen

E. 3

; cf. TF 4A_570/2021 du 27 septembre 2022 consid. 3.2).

E. 3.1.1

Selon l'art. 250 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou partie, parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le juge du for de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation.

E. 3.1.2

La légitimation – active ou passive – relève du fondement matériel de l'action ; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit

- 11 - invoqué en justice (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3.2 ; 138 III 537 consid. 2.2.1 et les références citées). Le défaut de légitimation est un moyen de fond, qui a le caractère d'une objection, et non une condition de recevabilité de la demande (ATF 125 III 82 consid. 1a ; Bohnet, CPC commenté, n. 94 ad art. 59 CPC). Un tel défaut n'est pas susceptible de rectification, mais entraîne le rejet de la demande et non son irrecevabilité (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4 ; TF 4A_102/2023 du 17 octobre 2023 consid.

E. 3.1.3

supra). Tant pour l'exercice d'actes juridiques de droit privé (art. 602 al. 2 CC) que pour l'ouverture d'une action (par requête de conciliation ou demande en justice ; art. 70 al. 1 CPC) ou l'introduction d'un appel ou d'un recours (art. 70 al. 2 CPC in fine), le principe de l'unanimité s'applique, les héritiers devant agir en commun (ou conjointement) (ATF 142 III 782 consid. 3.1.2 ; TF 4A_570/2021 précité consid. 3.3 et les référence citées). Il n'y a d'exception à ce principe de l'unanimité que dans les cas urgents – et encore tant que dure l'urgence, c'est-à-dire lorsque le consentement de l'ensemble des héritiers ne peut pas être recueilli en temps utile ou lorsque la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire ne paraît pas pouvoir être obtenue à temps (art. 602 al. 3 CC). Tel est notamment le cas lorsqu'un délai de péremption ou de prescription du droit des héritiers est sur le point d'arriver à échéance (ATF 144 III 277 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 4A_570/2021 précité consid. 3.3).

- 13 -

E. 3.1.4

La communauté héréditaire comme telle n'a pas la personnalité juridique et n'a pas qualité pour ester en justice (TF 4A_570/2021 précité consid. 3.1). En vertu de l'art. 602 CC, s'il y

a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la

- 12 - succession restent indivis jusqu'au partage (al. 1) ; les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi (al. 2) ; à la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (al. 3). Les membres de la communauté héréditaire ne peuvent donc disposer du seul et même droit ou de la seule et même créance qui leur appartient en commun que conjointement (TF 4A_570/2021 précité consid. 3.2). S'il y a désaccord entre eux, l'un des héritiers doit demander à l'autorité compétente de désigner un représentant commun à tous les héritiers (art. 602 al. 3 CC). Le corollaire en procédure de ce « rapport de droit » est, comme on l'a vu, que tous ses membres doivent nécessairement ouvrir action ensemble, respectivement interjeter un appel ou un recours limité au droit ensemble, comme consorts nécessaires (TF 4A_570/2021 précité consid. 3.2 ; cf., pour le détail, consid.

E. 3.2

En l'espèce, le titulaire de la créance colloquée litigieuse est la communauté héréditaire (ou l'hoirie) de feu C._____, décédée le ***2020, à savoir l'appelant et ses deux frères. Or, comme constaté à juste titre par les premiers juges, l'appelant a ouvert – seul – action en contestation de l'état de collocation dans la faillite de la succession répudiée de feu E._____, pour la créance produite par la communauté héréditaire de feu sa mère, alors qu'il devait agir en commun avec ses deux frères en vertu de la consorité active nécessaire de la communauté héréditaire. Au surplus, l'appelant ne conteste pas le raisonnement des premiers juges sur le fait qu'il n'a ni allégué ni démontré que le consentement de l'ensemble des héritiers ne pouvait pas être recueilli en temps utile ou que la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire ne paraissait pas pouvoir être obtenue à temps pour ouvrir action en contestation de l'état de collocation. Partant, l'exception au principe de l'unanimité en cas d'urgence ne s'applique pas. En outre, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il fait valoir qu'il aurait dû être interpellé en première instance (tant par la Chambre patrimoniale que par le Tribunal civil) pour remédier au « problème de légitimation » non volontaire de sa part et lui être demandé de produire les procurations de ses frères, la légitimation active ne constituant pas une condition de recevabilité de la demande, mais une condition de fond du droit exercé. Il ne s'agit dès lors pas d'un vice formel dont le défaut peut être réparé, comme le prévoit notamment l'art. 132 al. 1 CPC en l'absence de procuration produite à l'appui d'un acte introduit par une personne qui a la légitimation active pour ce faire ; le droit d'action existe ou n'existe pas. Pour cette raison déjà, c'est à juste titre que la demande de l'appelant du 21 août 2023 a été rejetée.

- 14 -

E. 4

L'appelant estime que le document signé le 1er janvier 2002 par feu E._____ ne serait pas un engagement à verser un loyer supplémentaire – car selon lui, si cela avait été le cas, sa mère « aurait fait un bail avec cet élément » –, mais une reconnaissance de dettes dans un couple « pour une prestation possiblement à bien plaire ». Il conteste l'application par l'intimé de l'art. 128 ch. 1 CO, faisant valoir que la créance ne constituerait pas des loyers.

E. 4.1.1

En droit suisse, du point de vue matériel, la reconnaissance de dette renferme une promesse de payer et donne ainsi naissance à une dette de contenu identique à celui de la dette reconnue, de sorte que le créancier peut désormais se fonder sur cette seule reconnaissance pour réclamer le paiement. Toutefois, l'art. 17 CO n'a pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur (ATF 131 III 268 consid. 3.2). La reconnaissance de dette est une déclaration par laquelle le débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe. Elle peut être causale, lorsque la cause de l'obligation y est mentionnée, ou abstraite à ce défaut ; dans les deux cas, elle est valable (art. 17 CO ; Tevini, in Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I [ci-après : CR-CO I], 3e éd., Bâle 2021, n. 1 ad art. 17 CO). Cependant, même en présence d'une reconnaissance de dette abstraite, celle-ci reste matériellement causale (ATF 131 III 268 consid. 3.2). Partant, la cause sous-jacente doit exister et être valable, conformément à la conception causale de l'obligation en droit suisse (ATF 119 II 452 consid. 1d ; 105 II 183 consid. 4a ; TF 5A_688/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 4.1.2

Le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage de la chose au locataire, moyennant un loyer (art. 253 CO). Le locataire doit payer le loyer, et, le cas échéant, les frais accessoires, à la fin de chaque mois, mais au plus tard à l'expiration du bail, sauf convention ou usage local contraires (art. 257c CO).

- 15 -

E. 4.1.3

Selon l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. Se prescrivent par cinq ans les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes les autres redevances périodiques (art. 128 ch. 1 CO). La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). A défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation est exigible immédiatement (cf. art. 75 ss CO). Les « redevances (ou prestations [cf. art. 131 CO]) périodiques » au sens de l'art. 128 ch. 1 CO sont des prestations que le débiteur est tenu d'exécuter à époques régulières en vertu d'un même rapport d'obligations, mais qui peuvent être exigibles de façon indépendante. Il n'est toutefois pas nécessaire que les prestations soient toutes de la même importance et que leur montant, voire leur échéance, soient par avance exactement déterminés. Il y a prestation périodique uniquement si celle-ci découle d'un rapport de durée ; en effet, la division d'une seule prestation en plusieurs tranches (vente par acomptes ou à paiement préalable) n'est pas couverte par l'art. 128 ch. 1 CO (ATF 139 III 263 consid. 1.1 ; 124 III 380 consid. 3c ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 5.2.1 ; Pichonnaz, CR-CO I, nn. 5 et 9a ad art. 128 CO).

E. 4.2

Les premiers juges ont fondé leur raisonnement sur le texte du document du 1er janvier 2002. Dans ce document, feu E._____ a reconnu expressément « devoir une somme de 1'000 fr. par mois durant les années passées dans l'appartement ». Même si la reconnaissance de dette n'a pas été conclue en même temps que le bail, le Tribunal civil a considéré qu'elle était « fondée sur une cause » et que c'était « bien un contrat de bail ». En l'occurrence, la reconnaissance de dette du 1er janvier 2002 est causale et se fonde sur le contrat de bail signé le 16 décembre 2001. Le document « complète » le bail dans la mesure où le loyer convenu est qualifié de modique s'agissant d'un appartement de cinq pièces et en

comparaison du loyer du locataire précédent. Cette déclaration de feu

- 16 - E. _____ était destinée à compléter ce loyer et, même si elle n'a pas été conclue en même temps que le bail, cette reconnaissance de dette est fondée sur ledit bail, le précité s'étant obligé à verser un montant mensuel supplémentaire de 1'000 fr. depuis le 1er janvier 2002 pour le loyer de l'appartement loué à feu C. _____. En tout état de cause, les prestations que feu E. _____ s'était engagées à payer étaient dues à échéances régulières (« par mois durant les années passées dans l'appartement ») en vertu du même rapport d'obligation, soit une reconnaissance de dette qui crée une obligation fondée sur un contrat de bail, et qui pouvaient être exigées de façon indépendante (feu C. _____ aurait pu réclamer ce montant chaque mois). Les conditions nécessaires afin de qualifier les prestations que feu E. _____ s'était engagées à payer en tant que redevances périodiques au sens de l'art. 128 ch. 1 CO sont dès lors remplies. Ainsi, au vu de cette disposition, le délai de prescription de cinq ans doit être appliqué à ces créances.

E. 4.3

L'appelant soutient ne pas avoir eu connaissance du document signé le 1er janvier 2002 par feu E. _____ avant le décès de C. _____. La prescription aurait ainsi commencé à courir après la réception du certificat d'héritiers délivré le 12 mars 2021 sur la base de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO. Pour l'appelant, à partir du moment où les héritiers de feu C. _____ veulent faire valoir cette reconnaissance de dette, au titre de leur droit d'héritiers, une créance existerait et, à partir de là, le Tribunal civil ne pourrait contester l'application de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO.

E. 4.3.1

La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue tant qu'il est impossible, pour des raisons objectives, de faire valoir la créance devant un tribunal (art. 134 al. 1 ch. 6 CO). La suspension de la prescription instaurée par cette disposition suppose que le créancier soit empêché d'agir devant un tribunal par des circonstances objectives et indépendantes de sa situation personnelle

- 17 - (ATF 134 III 294 consid. 1.1 ; 124 III 449 consid. 4a ; 90 II 428 consid. 9 ; TF 4A_148/2017 du 20 décembre 2017 consid. 4.2.3). Il n'y a pas de suspension de la prescription si le créancier est empêché d'agir pour une cause inhérente à sa personne (e.g. maladie, emprisonnement), puisqu'il peut se faire représenter. Pour que l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO s'applique, il faut que deux conditions spécifiques soient remplies, à savoir, d'une part, des conditions d'empêchement objectives, d'autre part, l'empêchement d'ouvrir action au fond devant un tribunal suisse ou étranger (Pichonnaz, CR-CO-I, n. 9a ss ad art. 134 CO).

E. 4.3.2

En l'espèce, le raisonnement opéré par les premiers juge doit être confirmé : les créances litigieuses pour la période du 1er février 2002 au 29 février 2016 étaient exigibles bien avant le décès de feu C. _____ intervenu le 27 novembre 2020. Cette dernière a manifestement renoncé à réclamer ces créances à feu E. _____. Elle était libre d'ouvrir ou non action contre lui, ou d'interrompre la prescription, mais ne l'a pas fait et l'appelant n'a pas démontré qu'elle en aurait été valablement empêchée. Dès lors, la prescription a couru, puis est arrivée à échéance, sans qu'il y ait eu d'interruption ou de suspension. C'est dès lors en vain que l'appelant se prévaut de la protection de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO.

E. 5

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement attaqué confirmé.

E. 5.1

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'968 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] ; cf. au surplus ATF 138 III 675 consid. 3.2.2), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance.

- 18 -

E. 5.2

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.